



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 14 juin 2006

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'environnement et de l'Urbanisme

**ARRETE N° 06 - 2189 /SG/DRCTCV
enregistré le : 14 juin 2006**

Mettant en demeure la Compagnie Générale des Eaux de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 3330/DAGR/2 du 25 août 1982, relatives à l'exploitation d'un dépôt de chlore sur le territoire de la commune du PORT.

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le titre Ier du Livre V du code de l'environnement, notamment l'article L.514-1 ;
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 (codifié au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3330/DAGR/2 du 25 août 1982, autorisant la Compagnie Générale des Eaux à exploiter un dépôt de chlore en ZI n°2 sur le territoire de la commune du PORT ;
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 10 mai 2006 ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation, telles quelles sont définies par l'arrêté du 25 août 1982, devaient permettre de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que ces conditions ne sont pas respectées par la Compagnie Générale des Eaux, pour le dépôt de chlore qu'elle exploite sur le territoire de la commune du

PORT ;

CONSIDERANT de ce fait, qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les travaux relatifs à la sécurité du site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1

La Compagnie Générale des Eaux , dont le siège social est situé 51 rue Sainte Anne – 97400 SAINT DENIS, est mise en demeure, pour le dépôt de chlore qu'elle exploite sur le territoire de la commune du PORT :

- de réaliser sous un délai de trois mois, les travaux visant à l'amélioration de la sécurité du site pour répondre aux exigences de l'article 6 de l'annexe technique de l'arrêté préfectoral du 25 août 1982.

ARTICLE 2

Faute pour la Compagnie Générale des Eaux de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis. Pour l'exploitant le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Saint-Paul, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune du Port,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD